



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 3027

### Texte de la question

Sans réponse du gouvernement précédent sur cette question, M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui, bien que celles-ci ne soient pas louées, doivent néanmoins payer l'impôt foncier non bâti du fait qu'elles sont réputées conserver leur vocation à être louées. Pourtant, des procédures d'exonération existent pour la taxe sur le foncier bâti et la taxe professionnelle en cas de non-exploitation d'immeubles industriels ou commerciaux. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les propriétaires de terres vacantes puissent bénéficier de ces mêmes dégrevements en ce qui concerne l'impôt foncier non bâti.

### Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est un impôt réel du en raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. Il n'existe donc pas de dégrevement en faveur des terres qui ne trouvent pas preneur. Cela étant, le Gouvernement, conscient du poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terres agricoles, s'est attaché à poursuivre la politique d'allègement de cet impôt engagée depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993) prévoit d'une part, la suppression, des 1993, de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 à 1996, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties affectée à ces terres.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fèvre Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3027

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1773

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2435